

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAVERDUN

Dossier n°PC00928220A0008

Date de dépôt : 27/02/2020

Demandeur : Monsieur BRUNATO Christophe

Pour : Réalisation d'un garage accolé à une maison individuelle existante

Adresse terrain : 2 CHEMIN DE BOURDA à SAVERDUN (09700)

ARRÊTE N° 2020/ 145 - URB

refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAVERDUN

Le Maire de SAVERDUN,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle présentée le 27/02/2020 par Monsieur BRUNATO Christophe demeurant 45 Rue du Docteur Suzanne Noel à Saverdun (09700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Réalisation d'un garage accolé à une maison individuelle existante,
- sur un terrain situé 2 CHEMIN DE BOURDA à SAVERDUN (09700), terrain cadastré AY 10,
- pour une emprise au sol créée de 63.20 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la dernière fois le 14/03/2011, modifié la dernière fois le 22/03/2018 et mis en compatibilité le 14/05/2018, et notamment la zone UCa ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 et notamment la zone blanche et la zone rouge : 61 ;

Vu la délibération prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 07/12/2015 ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet n'est pas défendu contre le risque incendie car aucun point d'eau incendie (PEI) n'est à proximité du projet et que le projet augmenterait le risque incendie et aggraverait ses éventuelles conséquences ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieures à 20 m² ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un garage accolé à une construction, que celle-ci ne peut pas être considérée comme existante puisque faisant l'objet d'un permis de construire en cours de validité ;

Considérant l'article UCa 11 du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule :

" Les toitures doivent être réalisées en tuiles de terre cuite de couleur traditionnelle, de surface courbe, sauf pour les toitures végétalisées ou les toitures terrasses. L'utilisation conjointe de tuiles photovoltaïques ou d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques est autorisée. La pente de toit sera au maximum de 35%.

Les toitures terrasses sont autorisées à condition qu'elles ne dépassent pas 30 % de la superficie de la

toiture.

Dans un même ensemble d'habitations, les toitures des constructions devront être homogènes quant à leur aspect" ;

Considérant que le projet, accolé à la maison couverte de tuiles, prévoit du bac acier comme matériau de couverture ;

ARRÊTE

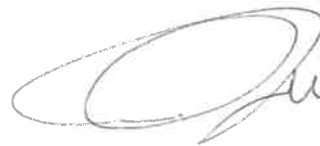
Article Unique

Le Permis de construire est **REFUSE**.

Fait à SAVERDUN, le 2 avril 2020

Le Maire
(Nom, Prénom)

CAUJEJA Philippe



Observation :

L'autorisation d'urbanisme délivrée pour la maison d'habitation, PC00928212G0002 semble toujours être en cours de validité. Aucune déclaration d'achèvement de travaux (DAACT) n'a été déposée en Mairie. Ainsi, si une nouvelle demande doit être déposée pour le projet de garage, veuillez déposer la DAACT du PC00928212G0002 si les travaux sont terminés (enduit compris) ou une demande de permis de construire modificatif si les travaux sont toujours en cours.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 27 février 2020

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 08 avril 2020

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 08 avril 2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).